

Nogent sur Marne le

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée

Au casque



Anne-Marie GASTINE

SERVICE JURIDIQUE

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

Arrêté n°2019-22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**Règlementation de
la consommation
d'alcool sur la voie
publique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2016-25 en date du 3 mai 2016 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que face à l'augmentation des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation du ramassage de verres brisés et canettes en aluminium dans certains endroits de la Commune, le Maire a pris, en 2016, un arrêté réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que ces derniers mois, la Commune fait face à une recrudescence de doléances de la part de riverains et de commerçants se plaignant des bruits et des tumultes générés par des individus s'adonnant à la boisson sur le domaine public et, en particulier, devant certains bâtiments et sur certains secteurs de la Commune, ces phénomènes de consommation d'alcool dans l'espace public étant attestés par les interventions réalisées par les Services de police,

Considérant, ainsi, que les lieux et bâtiments concernés par les doléances sont les crèches, la clinique privée Armand Brillard, les Gymnases, la Place de l'Hôtel de Ville ainsi que les églises et lieux de culte,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus devant certains bâtiments et sur certains secteurs de la Commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ainsi qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité notamment des jeunes gens,

Considérant que pour simplifier l'information des administrés, il convient de récapituler l'ensemble de la réglementation relative à la consommation d'alcool sur la voie publique dans un arrêté unique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'abrogation de l'arrêté n°2016-25 du 3 mai 2016 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de la semaine de 11h à 03h, en dehors des terrasses de cafés, de restaurants et autres

établissements de même nature titulaires des autorisations nécessaires, dans les rues, places, squares compris sur le territoire de la Commune dans un rayon de 150 mètres autour des établissements suivants :

- Ecole maternelle et élémentaire Guy Môquet, 33 rue Guy Môquet,
- Ecole maternelle et élémentaire Léonard de Vinci, 2 ter rue Jaques Kablé,
- Ecole maternelle Val de Beauté, 8 rue de la Muette,
- Ecole maternelle Fontenay, 6 rue de Fontenay,
- Ecole maternelle Gallieni, 16 boulevard Gallieni,
- Ecole maternelle Victor Hugo, 6 avenue Smith-Champion,
- Ecole élémentaire Paul Bert, 46 rue Paul Bert,
- Ecole élémentaire Val de Beauté, 6 rue Bauÿn de Perreuse,
- Collège et lycée Branly, 8 rue Bauÿn de Perreuse,

- Collège Watteau, 58 rue Théodore Honoré,
- Lycée Louis Armand, 173 boulevard de Strasbourg,
- LEP La Source, 54 avenue de la Source,
- LEP Val de Beauté, 5 rue de la Muette,
- Ensemble scolaire Albert de Mun, 14 avenue des Marronniers,
- Institut Montalembert, 28 boulevard Gambetta,
- Ecole Saint-André, 5 place de l'Ancien Marché,
- Cours Nogentais, 7 rue Auguste Péchinez,
- INFA, 5-9 rue Anquetil,
- EREA, 3 avenue de Joinville,
- Conservatoire Francis Poulenc, 150 Grande Rue Charles de Gaulle,
- Bibliothèque Municipale François Cavanna, 36 boulevard Gallieni,
- Stade sous la Lune, avenue Smith-Champion,
- Centre nautique, 8 rue du Port,
- Maison des associations, 2 rue Jean Monnet,
- Gare RER A Nogent-sur-Marne,
- Gare RER E Nogent-Le Perreux,

- Crèche Mandarine, 4 rue de la muette,
- Crèche Arc-en-ciel, 20 rue Raymond Josserand,
- Crèche Le Jardin des Lutins, 2 rue maréchal Vaillant,
- Crèche Le moulin de beauté, 4 Avenue Charles V,
- Crèche Tout en couleur, 7 rue Cabit,
- Crèche La Farandole, 6 rue Paul Doumer,
- Crèche départementale, 24 Grande rue Charles de Gaulle,
- Crèche départementale, 2 rue curry,
- Crèche Les petits canotiers, 124 Boulevard de Strasbourg,
- Crèche Les petits Moussaillons, 124 Boulevard de Strasbourg,
- Crèche La maison Kangourou, 5/9 rue Anquetil,
- Crèche les bébélunauts, 8 bis rue hoche,
- Crèche Les bébéspirates, 5 rue Nazaré,
- Crèche Les petits Bouchons, 4 bis rue de Fontenay,

- La Clinique privée Armand Brillard,

- Le Gymnase Emilie Le Pennec 48 rue du général Chanzy,
- Le Gymnase Christian MARTY, 94 rue Francois Rolland,
- Le Gymnase Gallieni, 12 rue Thiers,
- Le Gymnase Leclerc, 1 place du Général Leclerc,

- Le Gymnase WATTEAU, 32 rue Lequesne,
- Le Gymnase MAUDRY, 4 rue Jean Monnet,
- Espace sportif David Douillet, 19 Bis rue Paul Bert,

- Eglise paroisse saint Saturnin, 132 grande rue Charles de Gaulle,
- Chapelle Sainte Anne, 21 rue saint Quentin,
- Sainte-Marie-du-Val, 1 avenue Saint Quentin,
- Synagogue et Centre d'étude, 1 bis rue Henri Dunant,
- Eglise Evangélique, 1 rue Théodore Honoré,
- Eglise Evangélique Baptiste Chinoise, 39 Grande rue Charles de Gaulle,
- Eglise Paroisse de Jésus Christ des Saints des derniers jours, 2 bis rue Louis Léon Lepoutre.

ARTICLE 3 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours de la semaine de 11h à 03h, en dehors des terrasses de cafés, de restaurants et autres établissements de même nature titulaires des autorisations nécessaires, dans le secteur de la Place de l'Hôtel de Ville, des Bords de Marne incluant notamment le quai du Port, la promenade de Siegburg, la place Maurice Chevalier, l'hémicycle, l'île de Beauté, la promenade Yvette Horner, le chemin de l'île de Beauté et le square d'Yverdon.

ARTICLE 4 : Il pourra être dérogé aux prescriptions des articles 2 et 3 susvisés dans le périmètre indiqué à l'occasion de manifestations culturelles ou festives dûment autorisées sur le domaine public par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission en Préfecture. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 10 mai 2019


Jacques J.P. MARTIN
 Maire de Nogent-sur-Marne